VILLE DE QUIMPER

Dossier de mise à disposition – Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quimper

Objet de la procédure de mise à jour :

Mise à jour des annexes informatives du PLU en raison de la révision, par délibération du conseil municipal du 16 février 2023, du Règlement Local de Publicité (RLP) et institution de servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Pièces constitutives du dossier :

I- Rapport de présentation (notice explicative)

II- Annexes
- Règlement Local de Publicité (pièce 5.4 du PLU) avant/après
- Servitudes d'Utilité Publique (pièce 5.1 du PLU) avant/après

III- Procédure

IV- Pièces annexes
- Arrêté de madame la maire de Quimper du 18 avril 2023 portant mise à jour n°4 du PLU de Quimper
- Arrêté préfectoral n°2023/10 AI du 13 février 2023 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Bretagne matériaux à Quimper

I- Rapport de présentation de la mise à jour n°4 du PLU de Quimper

Sommaire

1. Exposé des motifs et objectifs poursuivis 3
2. Choix de la procédure (justifications) 3
3. Effets de la mise à jour sur le PLU 3
4. Contenu du présent dossier de mise à jour du PLU 4

1. Exposé des motifs et objectifs poursuivis

La présente procédure a été menée pour procéder à la mise à jour du PLU de Quimper en raison de l'approbation, par délibération du 16 février 2023, de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

L'annexe 5.4 du PLU est modifiée afin de substituer le nouveau RLP révisé à l'ancien devenu caduc en janvier 2021.

De même, l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 a institué des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques sur le site anciennement exploité par Bretagne Matériaux, au 3 rue Sainte-Anne du Guélen. L'annexe 5.1 du PLU, relative aux servitudes d'utilité publique, est modifiée en conséquence.

2. Choix de la procédure (justifications)

Le Code de l'Urbanisme régit les procédures d'évolution du PLU.

La procédure de mise à jour du PLU est détaillée aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier dispose que la mise à jour du plan local d'urbanisme est faite chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52.

Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. L'arrêté pris est ensuite affiché pendant un mois au siège de la mairie concernée. Par ailleurs, l'article R.424-24 du code de l'urbanisme prévoit également une insertion dans un journal d'annonces locales.

3. Effets de la mise à jour sur le PLU

Présentation de l'état initial et de l'état modifié du dossier de PLU (cf. pièce 2 du présent dossier).

La présente procédure de mise à jour impacte uniquement les annexes du Plan Local d'Urbanisme et la pièce Procédure, complétée par l'exposé des changements apportés.
Les autres documents du PLU (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement et autres annexes) ne sont pas concernés.

4. Contenu du présent dossier de mise à jour du PLU

Le dossier de mise à jour contient les pièces suivantes :

Pièce 1 : Rapport de présentation (notice explicative)

Pièce 2 : Annexes

- Règlement Local de Publicité (pièce 5.4 du PLU) avant/après
- Servitudes d'Utilité Publique (pièce 5.1 du PLU) avant/après

Pièce 3 : Procédure

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Pièces annexes

- Arrêté de madame la maire de Quimper du 18 avril 2023 portant mise à jour n°4 du PLU de Quimper
- Arrêté préfectoral n°2023/10 AI du 13 février 2023 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Bretagne matériaux à Quimper

II- Annexes

1. Règlement Local de Publicité (pièce 5.4)

La mise à jour du PLU impose de modifier la pièce 5.4 en substituer le Règlement Local de Publicité, récemment révisé, à l'ancien devenu caduc depuis janvier 2021.

Pièce 5.4 avant modification (extraits)

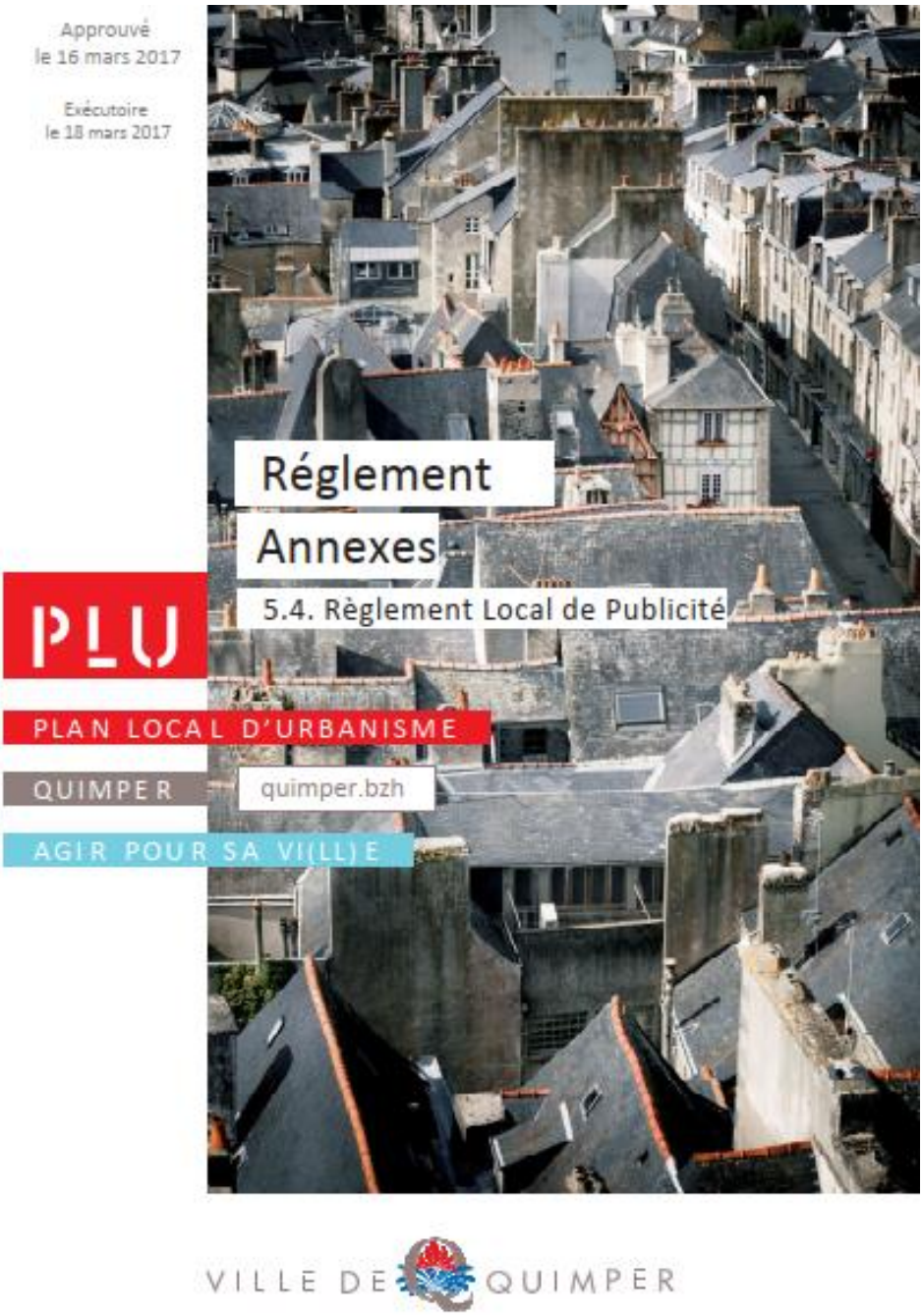

VILLE DE QUIMPER

ARRETE MUNICIPAL N°6.00.026

DU 21 AOUT 2000

PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE,

DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE

LA VILLE DE QUIMPER

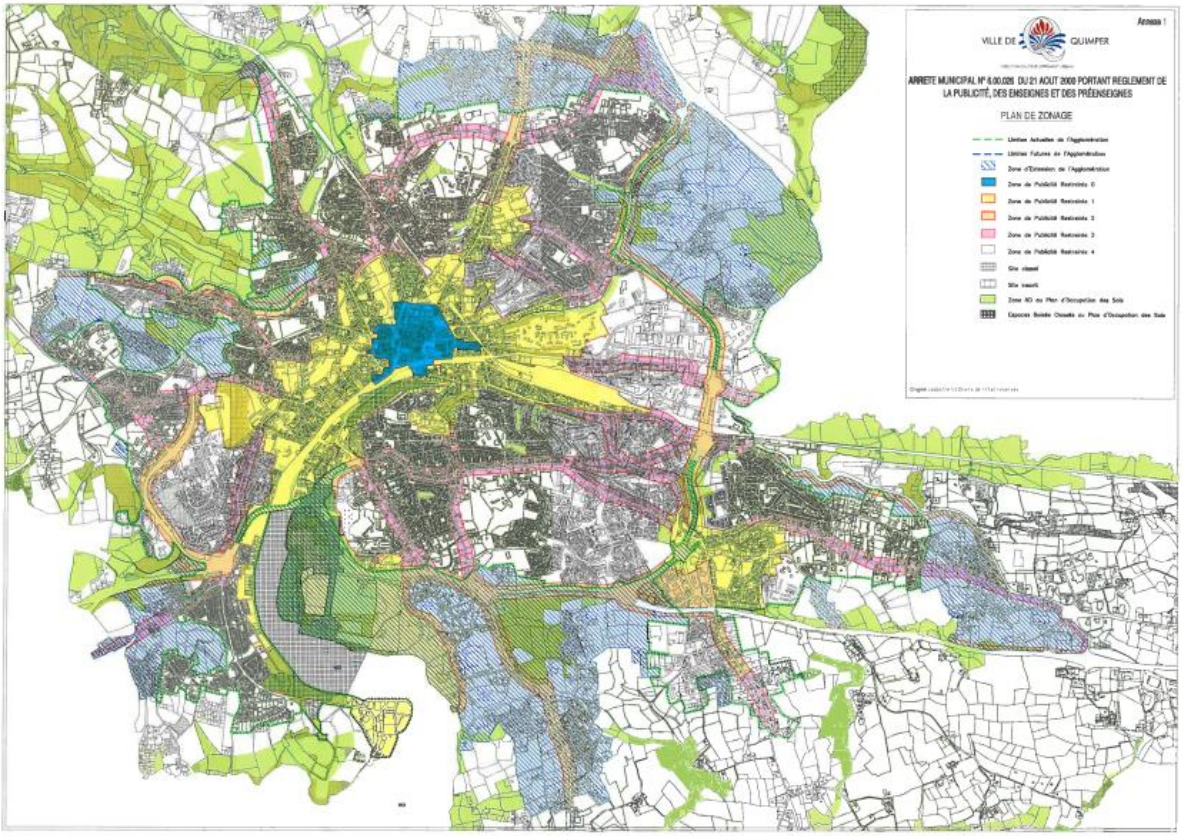

Pièce 5.4 après modification (extraits)

Approuvé
le 16 mars 2017

Exécutoire
le 18 mars 2017

Mis à jour le
25 septembre 2017

Modifié le
19 avril 2018

Mis en compatibilité le
13 février 2020

Mis à jour le
17 mai 2022

Mis à jour le
30 juin 2022

Mis à jour le
18 avril 2023

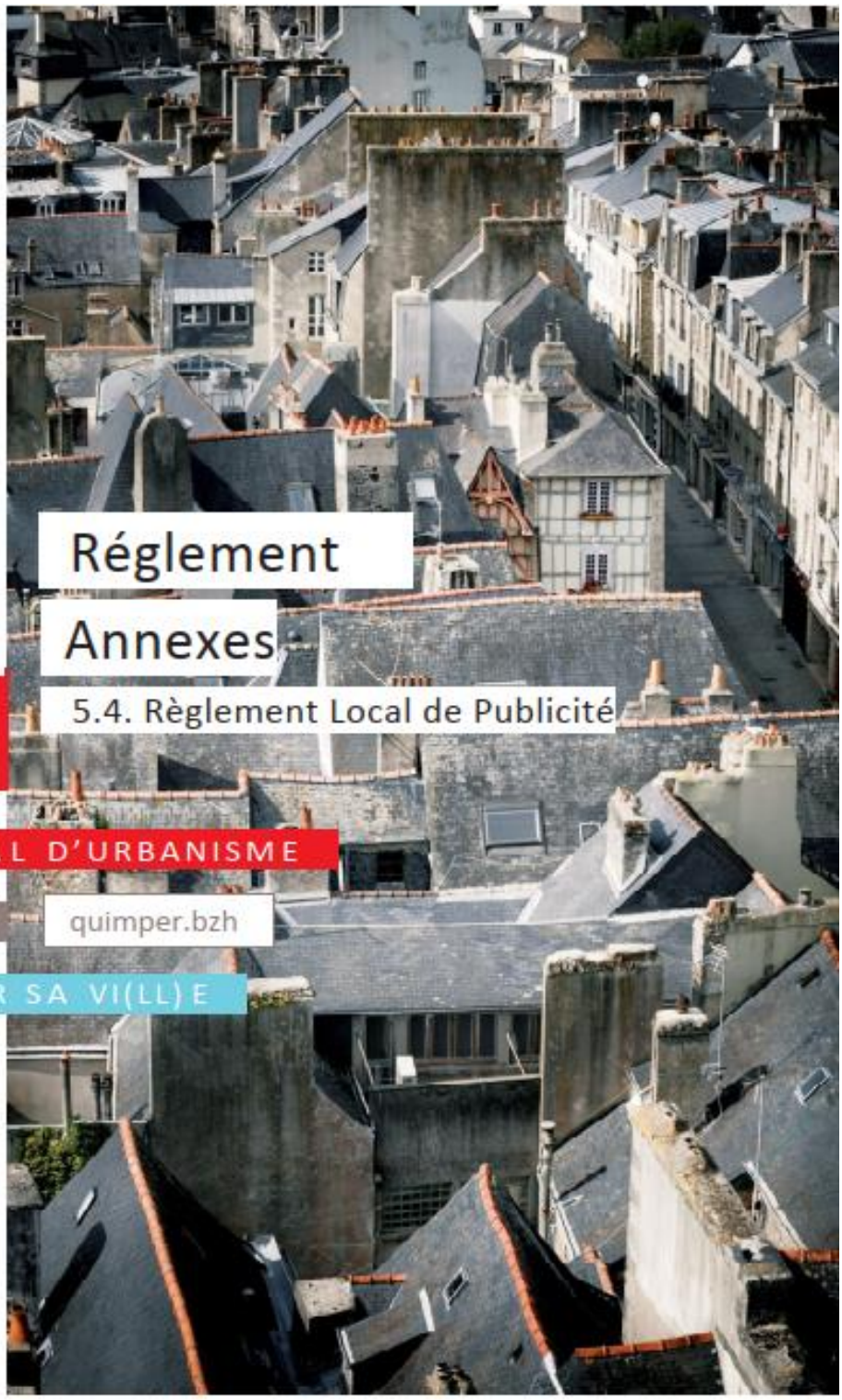

Réglement

Annexes

5.4. Règlement Local de Publicité

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

QUIMPER

quimper.bzh

AGIR POUR SA VI(LL)E

VILLE DE QUIMPER

VILLE DE
QUIMPER

Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020
Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022
Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023

GOPUB CONSEIL

Zonage RLP Quimper

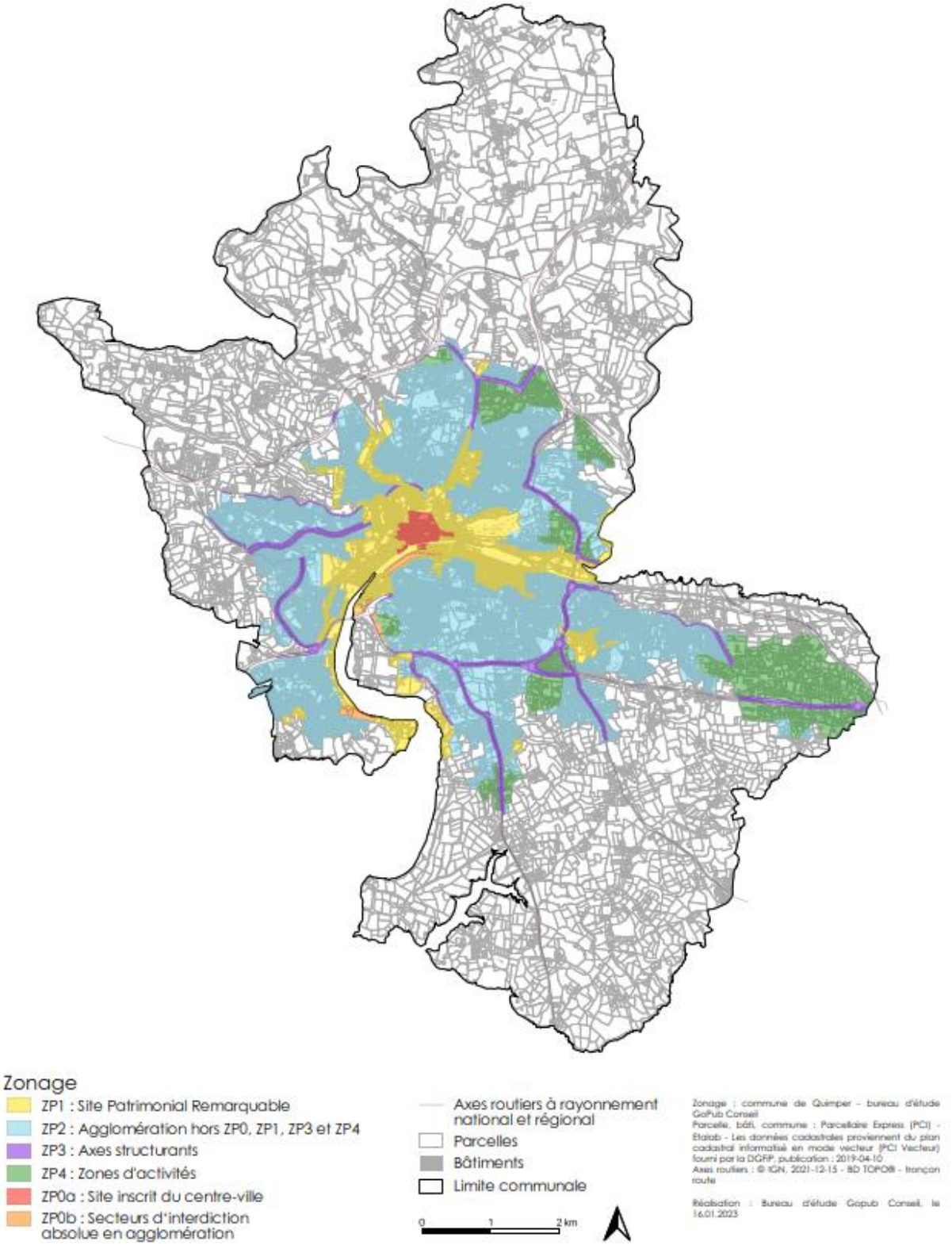

2. Servitudes d'utilité publique (pièce 5.1)

La mise à jour du PLU nécessite également de modifier la pièce relative aux servitudes d'utilité publique, que ce soit la liste des servitudes de type PM ainsi que les cartographies concernées.

Pièce 5.1 avant modification (extraits)

1 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) *Art. L.562-1 du code de l'environnement*	PPR Inondation	10/07/2008	DDTP/SRS

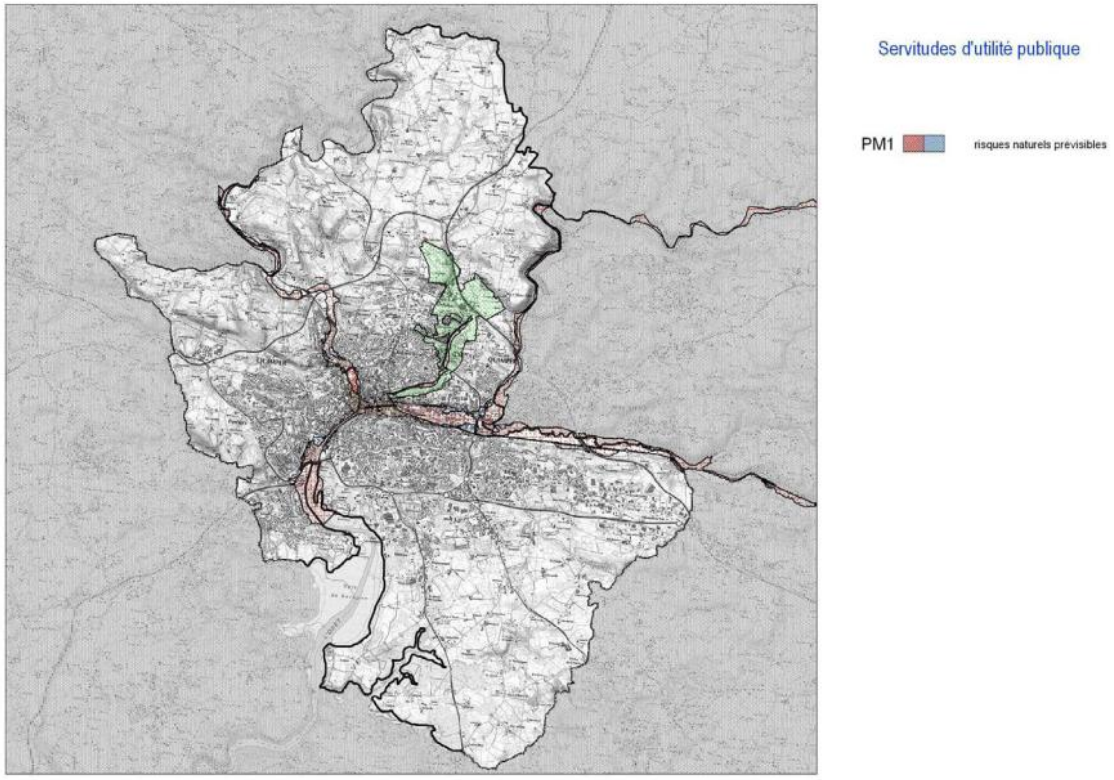

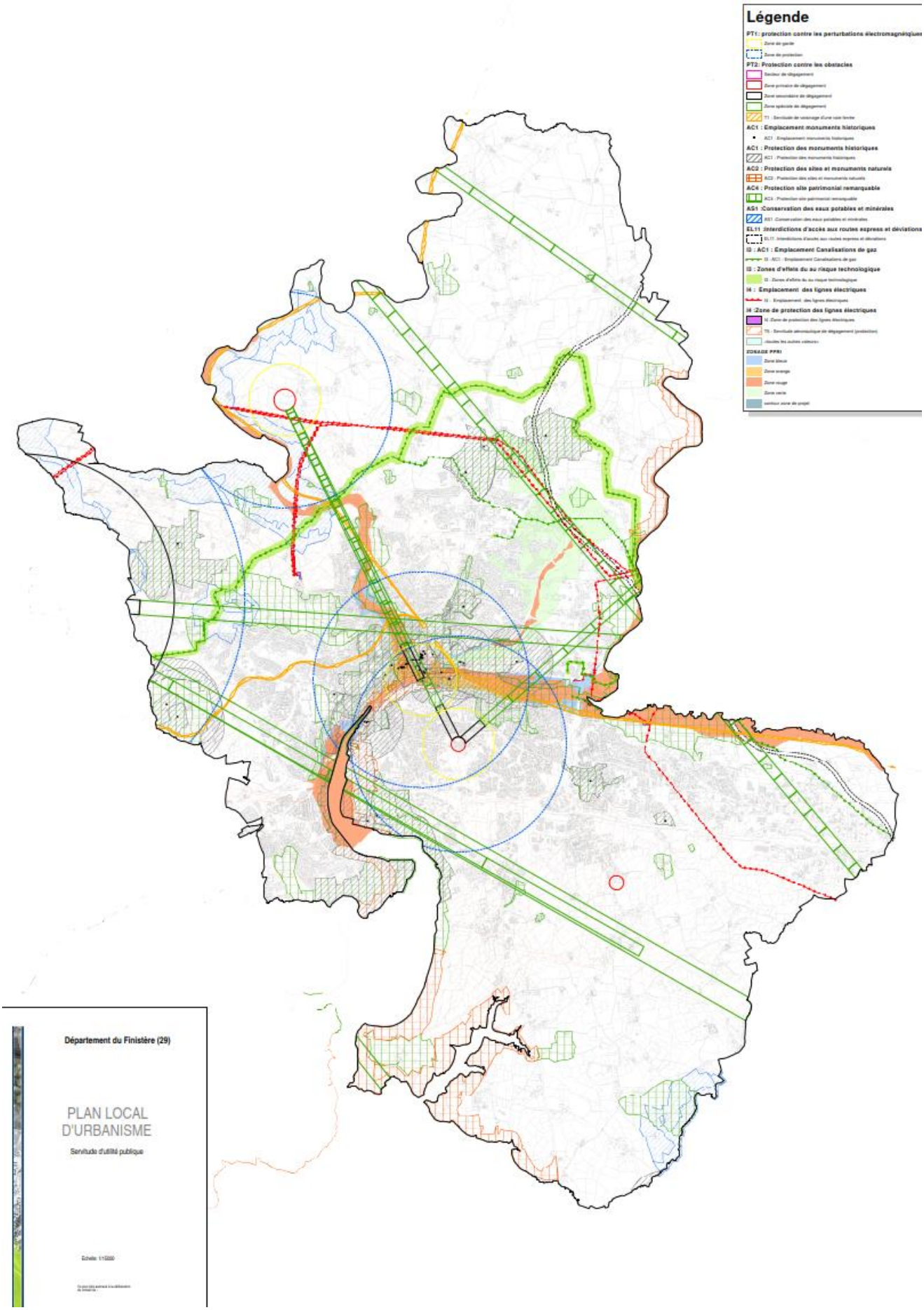
Légende
PT1: protection contre les perturbations électromagnétiques
Zone de garde
Zone de protection
PT2: Protection contre les obstacles
Secteur de dégagement
Zone primaire de dégagement
Zone secondaire de dégagement
Zone spéciale de dégagement
T1 : Servitude de voisinage d'une voie ferrée
AC1 : Emplacement monuments historiques
AC1 : Emplacement monuments historiques
AC1 : Protection des monuments historiques
AC1 : Protection des monuments historiques
AC2 : Protection des sites et monuments naturels
AC2 : Protection des sites et monuments naturels
AC4 : Protection site patrimonial remarquable
AC4 : Protection site patrimonial remarquable
AS1 :Conservation des eaux potables et minérales
AS1 : Conservation des eaux potables et minérales
EL11 :Interdictions d'accès aux routes express et déviations
EL11 : Interdictions d'accès aux routes express et déviations
I3 : AC1 : Emplacement Canalisations de gaz
I3 : AC1 : Emplacement Canalisations de gaz
I3 : Zones d'effets du au risque technologique
I3 : Zones d'effets du au risque technologique
I4 : Emplacement des lignes électriques
I4 : Emplacement des lignes électriques
I4 :Zone de protection des lignes électriques
I4 :Zone de protection des lignes électriques
T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)
Hautes les autres valeurs
ZONAGE PPRI
Zone bleue
Zone orange
Zone rouge
Zone verte
contour zone de projet
Département du Finistère (29)
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'utilité publique
Echelle: 1:15000

Pièce 5.1 après modification (extraits)

1 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) *Art. L.562-1 du code de l'environnement*	PPR Inondation	10/07/2008	DDTP/SRS
Servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique (PM2) *Art. L.515-12 du code de l'environnement*	Ancien site de Bretagne Matériaux – 3 rue Sainte-Anne du Guélen	13/02/2023	DCPPAT/bureau installations classées et enquêtes publiques

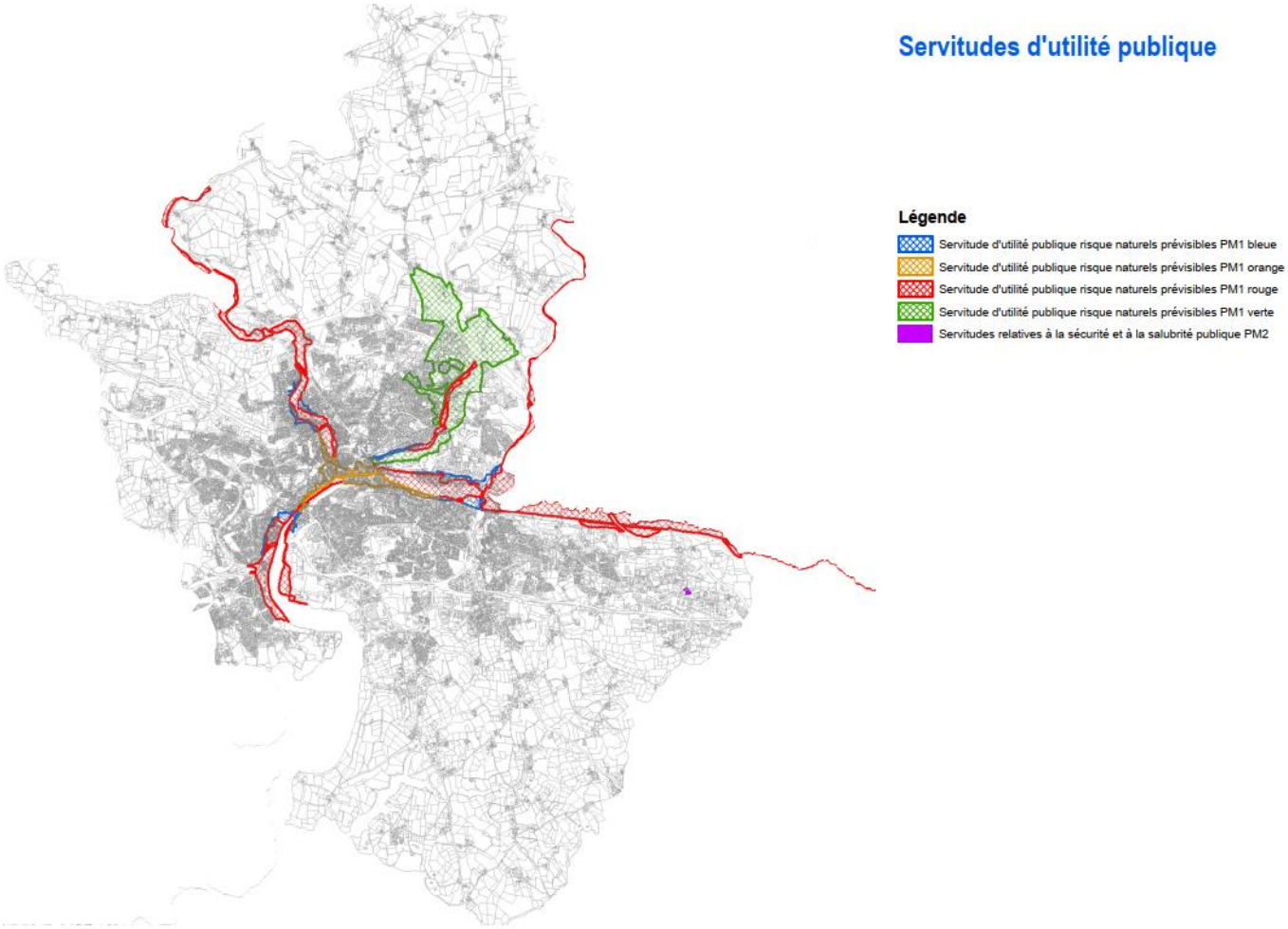

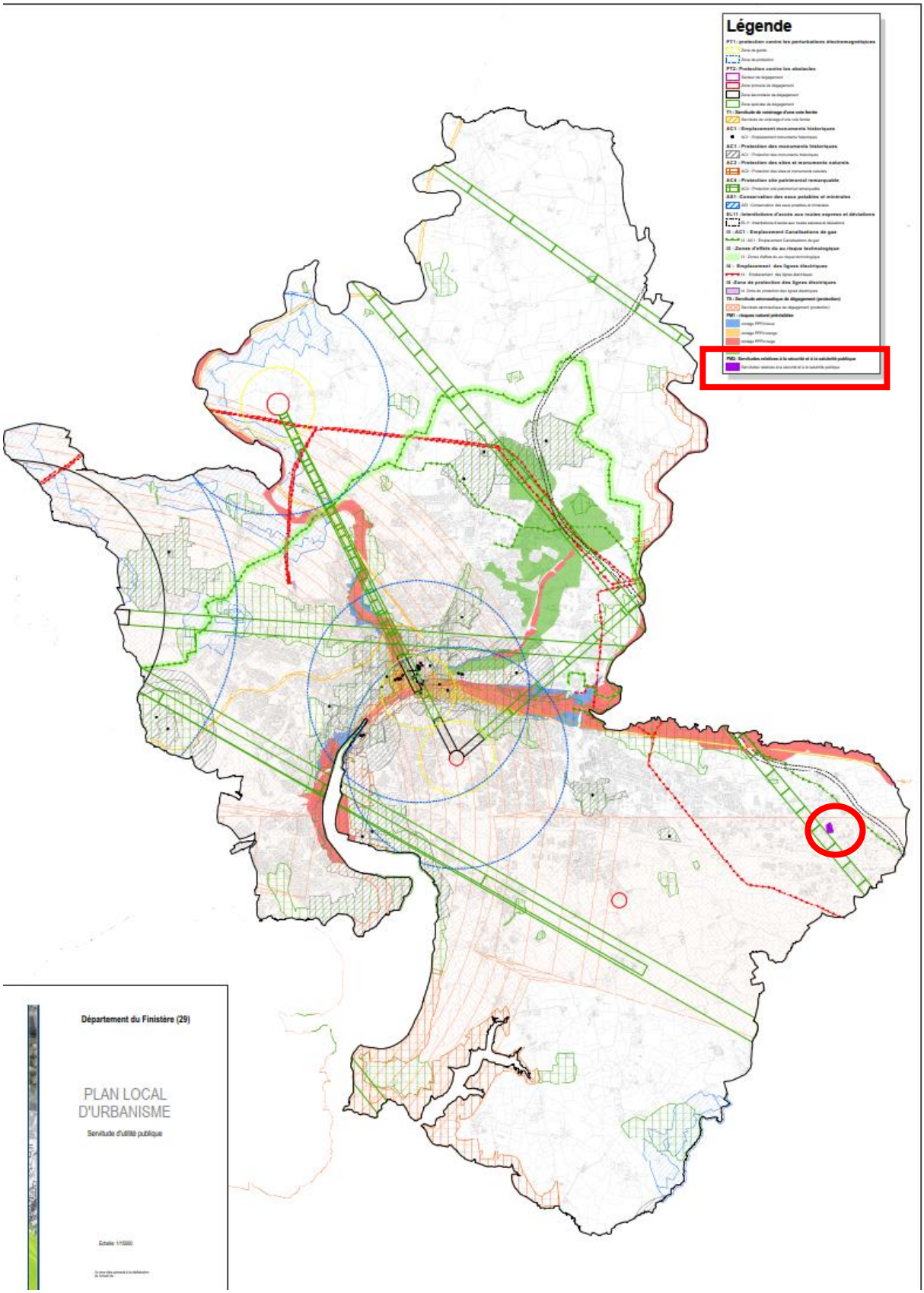
Légende
Département du Finistère (29)
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'utilité publique

III- Procédure

Procédure avant modification (extraits)

Plan Local d'Urbanisme	N°	Approbation	Objet
Approbation		16 mars 2017	Transformation du POS. en PLU.
Mise à jour	1	25 septembre 2017	Mise à jour de diverses annexes
Modification simplifiée	1	19 avril 2018	Rectifications d'erreurs matérielles
Mise en compatibilité	1	13 février 2020	Déclaration de projet Meilh Stang Vihan
Mise à jour	2	17 mai 2022	Mise à jour servitudes PT1 et PT2
Mise à jour	3	30 juin 2022	Instauration périmètre de sursis à statuer secteur de l'Hippodrome – Eau Blanche

Procédure après modification (extraits)

Plan Local d'Urbanisme	N°	Approbation	Objet
Approbation		16 mars 2017	Transformation du POS. en PLU.
Mise à jour	1	25 septembre 2017	Mise à jour de diverses annexes
Modification simplifiée	1	19 avril 2018	Rectifications d'erreurs matérielles
Mise en compatibilité	1	13 février 2020	Déclaration de projet Meilh Stang Vihan
Mise à jour	2	17 mai 2022	Mise à jour servitudes PT1 et PT2
Mise à jour	3	30 juin 2022	Instauration périmètre de sursis à statuer secteur de l'Hippodrome – Eau Blanche
Mise à jour	4	18 avril 2023	Approbation du Règlement Local de Publicité et mise à jour servitude PM2

IV- Pièces annexes

- Arrêté de madame la maire de Quimper du 18 avril 2023 portant mise à jour n°4 du PLU de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme

N° 6.23.088 DSUH

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 ; R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme, mis à jour le 25 septembre 2017, modifié le 19 avril 2018, mis en compatibilité le 13 février 2020, mis à jour le 17 mai 2022, mis à jour le 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 16 février 2023 approuvant la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/10 AI du 13 février 2023 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société BRETAGNE MATERIAUX à Quimper ;

ARRETE :

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Quimper est mis à jour à la date du présent arrêté.
À cet effet, a été reportée parmi les annexes du PLU le Règlement Local de Publicité, récemment révisé.
De même, est ajoutée parmi la liste des servitudes d'utilité publique, une servitude de type PM2 (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) instituée sur le site anciennement exploité par Bretagne Matériaux.
L'exposé des changements apportés par la présente procédure sera rapporté dans la pièce Procédure du PLU.

Article 2 :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Quimper, Direction de la Stratégie Urbaine et de l'Habitat, 49 rue de la Providence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article dernier : Exécution

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
compte tenu de :
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 25/04/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 25/04/2023
(accusé de réception du 25/04/2023)

Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Fait à Quimper, le *18 Avril 2023*

La maire,
Isabelle ASSIH

- Arrêté préfectoral n°2023/10 AI du 13 février 2023 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Bretagne matériaux à Quimper

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/10 AI du 13 février 2023
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
au droit de l'ancien site exploité
par la société BRETAGNE MATERIAUX à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

VU la requête datée du 20 novembre 2020 par laquelle la société BRETAGNE MATERIAUX dont le siège social est situé 23, Bd. de la Haies des Cognets à SAINT-JACQUES DE LA LANDE, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Quimper concernant un ancien site industriel ;

VU le PLU de la commune de Quimper approuvé le 16 mars 2017 ;

VU le PPRI de la ville de Quimper approuvé le 10 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Quimper par lettre préfectorale du 22 novembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au propriétaire du terrain adressé par lettre préfectorale recommandée du 22 novembre 2021 dont l'intéressé n'a pas été en mesure d'accuser réception ;

VU l'absence d'avis du maire de Quimper et du conseil municipal sur le projet d'arrêté adressé par courrier du 22 novembre 2021 dans le délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 29 octobre 2021 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 22 septembre 2022 au propriétaire du terrain qui en a accusé réception le 24 septembre 2022 ;

VU la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 10 janvier 2023 à la mairie de Quimper qui en a accusé réception le 17 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation du propriétaire du terrain ainsi que du maire et du conseil municipal de Quimper dans les délais impartis lors de la seconde transmission du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la société BRETAGNE MATERIAUX était autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, la transformation et le négoce de bois par arrêté préfectoral du 11 janvier 2007, sur la commune de Quimper, 3 rue Sainte-Anne de Guélen ;

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site le 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour le 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe et présentée ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Document d'urbanisme
Quimper	La zone de stockage de matériaux et la zone de traitement des bois reportées sur le plan en annexe. Parcelle : EW 107	1410 m² et 350 m²	Société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025, route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)	PLU approuvé le 16 mars 2017 et PPRI approuvé le 10/07/2008

ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES

Article 2.1 - Usages des sols et du sous-sol
Seules les occupations et utilisations du sol et sous-sols à usage industriel, artisanal et commercial sont autorisées sur la parcelle EW 107.

Article 2.2 - Cultures ou productions végétales
La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur la parcelle EW 107.

Article 2.3 - Usages des eaux souterraines
Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur la parcelle EW 107.

Article 2.4 - Infiltration d'eaux pluviales
Toute infiltration d'eau pluviale au droit de la parcelle EW 107 est interdite afin d'éviter un éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents. L'installation de puisards ou d'autres ouvrages susceptibles d'être à l'origine d'infiltrations dans les sols est interdite.

Article 2.5 - Servitudes relatives au revêtement du sol
Les sols des zones mentionnées à l'article 1er sont couverts afin d'empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents et prévenir tout envol de poussières de sols. La couverture est maintenue en bon état et l'étanchéité est garantie.

Seuls sont autorisés les travaux de réparation de la couverture, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.6.

Article 2.6 - Travaux d'aménagement

Article 2.6.1 – Réalisation d'une étude technique
Compte-tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchée, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP, de réseaux enterrés, ...) au droit de l'emprise des zones mentionnées à l'article 1er n'est possible que sous la condition de réaliser une étude technique préalable réalisée par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
La réalisation de travaux de remaniements des sols (affouillement, excavation de sols, réalisation de fondations, etc.) n'est possible que sous réserve des conclusions de l'étude précitée et sous les conditions suivantes :

- la zone des travaux sera interdite d'accès au public ;
- un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection des travailleurs et des employés sera mis en place au cours de travaux ;
- la gestion des terres excavées devra respecter les prescriptions de l'article 2.6.2 du présent arrêté ;
- les travaux ne doivent pas entraîner la mobilisation des polluants vers les eaux souterraines ni d'envol de poussières.

Le réseau de distribution d'eau potable est constitué de matériaux étanches et insensibles aux substances présentes dans les sols afin de prévenir tout transfert et toute dégradation des matériaux et des eaux.

Article 2.6.2 - Gestion des terres excavées
En cas de travaux d'aménagement, les terres et matériaux extraits sont stockés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, soit réutilisés sur le site, soit réutilisés hors site, soit éliminés selon des filières dûment autorisées. L'exploitant établit un plan de gestion des terres excavées.

Article 2.7 - Contrôle des travaux
En cas de travaux d'aménagement ou d'excavation de sols dans les zones mentionnées à l'article 1er, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié afin de contrôler la pollution éventuelle et définir les modalités de gestion des terres excavées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Obligations du propriétaire
Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 - Information des tiers
Le propriétaire est tenu de dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

Article 3.3 - Modification des servitudes

Tout projet de changement d'aménagement ou d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.

Ces études doivent être réalisées par un prestataire compétent dans le domaine des sites et sols pollués et démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

Article 3.4 - Annexion au document d'urbanisme
Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quimper, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Quimper est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

Article 3.5 - Publication à la Conservation des Hypothèques
Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION
Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la commune de Quimper, à la société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025 route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), propriétaire, de la parcelle concernée et à la société Bretagne Matériaux.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE
En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible par les soins de l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois ;
Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier ou à partir du site www.telerecours.fr

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 13 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Destinataires :
- Mme le Maire de QUIMPER
- M. le gérant de la SCI « PPB »
- M. le directeur de la société Bretagne Matériaux
- M. le directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière
- DREAL UD 29
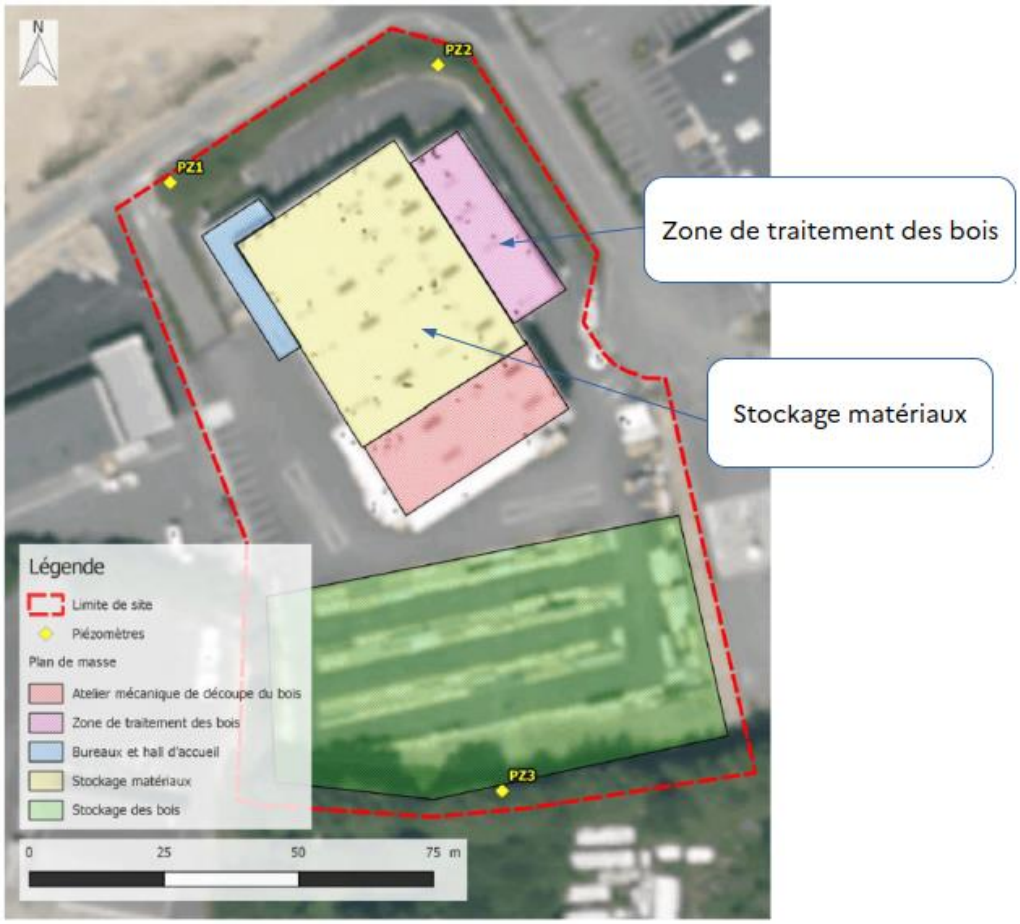
Annexe : Plan de situation